

ARRETE N° 10 -

3336

/MLAFU - SG DU 11 OCT 2016

DETERMINANT LA COMPOSITION ET LES MODALITES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE PERMIS DE CONSTRUIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9-1 DU DECRET PORTANT REGLEMENTATION DE LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DE L'URBANISME,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles générales de la Construction modifiée par la Loi N°03-044 du 30 décembre 2003 ;
Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 02 février 2002 ;
Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;
Vu le Décret N°08-766/P-RM du 26 décembre 2008 portant réglementation de la délivrance du permis de construire ;
Vu le Décret N°10- 376/P-RM du 12 juillet 2010 portant modification du Décret N°08-766/P-RM du 26 décembre 2008 portant réglementation de la délivrance du permis de construire ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er: Le présent arrêté détermine la composition et les modalités d'instruction des dossiers du permis de construire en application du régime dérogatoire de l'article 9-1 du Décret N°08-766/P-RM du 26 décembre 2008 portant réglementation de la délivrance du permis de construire.

ARTICLE 2 : La dérogation s'applique :

- aux murs de clôture ;
- aux bâtiments à usage d'habitation de deux niveaux au maximum et d'une surface bâtie ne dépassant pas 260 m² ;
- aux édifices publics et aux bâtiments à usage industriel, de commerce et de bureaux, d'un niveau et d'une surface bâtie ne dépassant pas 300 m².

CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION DU DOSSIER

ARTICLE 3 : Le dossier du Permis de Construire des murs de clôture comporte les pièces suivantes :

- un titre de propriété ou toute pièce justificative légale du droit de propriété ou d'usage du demandeur sur le terrain à bâtir ;
- un dossier technique en cinq (5) exemplaires comprenant :

Le Service de l'Urbanisme et de la Construction dispose d'un (1) jour ouvrable pour transmettre le dossier au Service des Domaines qui dans un délai de deux (2) jours ouvrables doit lui faire parvenir son avis.

Le Service de l'Urbanisme et de la Construction dispose de deux (2) jours ouvrables à partir de la date de réception de l'avis du Service des Domaines pour préparer et transmettre à l'autorité de délivrance le Permis de Construire ou le refus motivé.

L'autorité de délivrance dispose de trois (3) jours ouvrables pour signer et remettre au requérant le Permis de Construire ou le refus motivé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 OCT 2010
LE MINISTRE DU LOGEMENT,
DES AFFAIRES FONCIERES
ET DE L'URBANISME

Madame GAKOU Salamata FOFANA

Ampliatiions :

- ORIGINAL 01
- P.RM-CS-AN-SGG-CESC-CC-HCC 07
- PRIM. TOUS MINISTERES 30
- TOUS GOUVERNEURS 09
- VERIFICATEUR GENERAL 01
- DGB-CF-DNTCP-TRESOR 04
- Toutes Direct. Nat. / MLAFU... 04
- ARCHIVES 01
- J.O. 01

- une vue en plan, une façade et une coupe à l'échelle 1/50^{ème} au moins.

ARTICLE 4 : Le dossier du Permis de Construire des bâtiments à usage d'habitation de deux niveaux au maximum et d'une surface bâtie ne dépassant pas 260 m² comporte les pièces suivantes :

- un titre de propriété ou toute pièce justificative légale du droit de propriété ou d'usage du demandeur sur le terrain à bâtir ;
- un dossier technique en cinq (5) exemplaires comprenant :
 - un plan de situation de la parcelle objet de la construction à l'échelle minimale du 1/2000^{ème} ;
 - un plan de masse à l'échelle 1/500^{ème} au moins ;
 - les vues en plan et les coupes à l'échelle 1/50^{ème} ;
 - le plan des ouvrages sanitaires à l'échelle 1/50^{ème} ;
 - un devis descriptif détaillé.

ARTICLE 5 : Le dossier du Permis de Construire des édifices publics et des bâtiments à usage industriel, de commerce et de bureaux, d'un niveau et d'une surface bâtie ne dépassant pas 300 m² comporte les pièces suivantes :

- un titre de propriété ou toute pièce justificative légale du droit de propriété ou d'usage du demandeur sur le terrain à bâtir ;
- un dossier technique en cinq (5) exemplaires comprenant :
 - un plan de situation de la parcelle objet de la construction à l'échelle minimale du 1/2000^{ème} ;
 - un plan de masse à l'échelle du 1/500^{ème} au moins ;
 - les vues en plan et les coupes à l'échelle 1/50^{ème} ;
 - le plan des ouvrages sanitaires à l'échelle 1/50^{ème} ;
 - un devis descriptif détaillé.

CHAPITRE II : DE L'INSTRUCTION

ARTICLE 6 : Le dossier de Permis de Construire est instruit par le service de l'Urbanisme et de la Construction en rapport avec le service des Domaines.

L'autorité de délivrance dispose de trois (3) jours ouvrables pour transmettre le dossier au Service de l'Urbanisme et de la Construction pour analyse et avis.